



**Rapport de la commission législative au Grand Conseil
à l'appui**

- d'un projet de décret portant modification de la
Constitution de la République et Canton de Neuchâtel
(motion populaire communale)**
- d'un projet de loi portant modification de la loi sur les
droits politiques (LDP) (motion populaire communale)**

(Du 17 décembre 2013)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. INTRODUCTION ET PROJET DE LOI

En date du 28 juin 2011, le projet de loi suivant a été déposé:

11.160

Projet de loi du groupe socialiste

**Loi portant modification de la loi sur les droits politiques (LDP)
(introduction de la motion populaire en matière communale)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission législative,
décrète:*

Article premier La loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, est modifiée
comme suit :

Titre modifié entre les art. 117 et 117a

CHAPITRE 3

Motion populaire en matière cantonale

Nouveau chapitre entre les art. 117f et TITRE IV

CHAPITRE 4

Motion populaire en matière communale

Art. 117g (nouveau)

Principe et objet ¹Quarante personnes, inscrites au registre des électrices et électeurs de la commune, peuvent adresser une motion populaire au Conseil général.

²La motion populaire est la demande faite au Conseil général d'enjoindre le Conseil communal de lui adresser un rapport ou un projet.

³ Elle peut demander l'urgence.

Art. 117h (nouveau)

Listes de signatures

Les listes de signatures de la motion populaire doivent indiquer:

- a) le texte de la motion avec une brève motivation;
- b) les nom, prénom et adresse de la première personne signataire;
- c) le texte de l'article 101 de la présente loi adapté à la motion populaire.

Art. 117i (nouveau)

Renvoi

Les dispositions relatives à l'initiative populaire et concernant la manière de signer, l'attestation officielle et les causes de nullité, prévues aux articles 101 à 104 et 106 de la présente loi, sont applicables par analogie à la motion populaire.

Art. 117j (nouveau)

Dépôt et validation

¹ Les listes de signatures sont adressées au Conseil communal qui procède à leur attestation.

² Le Conseil communal détermine si la motion a recueilli le nombre prescrit de signatures valables. Il communique sa décision à la première personne signataire de la motion en indiquant le nombre de signatures valables et celui des signataires nulles.

³ Si la motion a recueilli le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil communal la transmet au Conseil général pour inscription à l'ordre du jour de sa prochaine séance.

Art. 117k (nouveau)

Traitement

¹ Le Conseil général traite la motion populaire selon les dispositions de son règlement communal.

² En l'absence de règles communales, les dispositions mentionnées aux alinéas 3 à 9 ci-après sont applicables.

³ Lorsque la motion populaire le demande, le Conseil général peut décider l'urgence à la majorité des membres présents.

⁴ Si l'urgence est décidée, l'acceptation de la motion peut être discutée séance tenante, à la suite de l'ordre du jour.

⁵ La motion populaire ne peut faire l'objet d'amendements.

⁶ La motion populaire ne fait l'objet d'aucun développement en cours de séance du Conseil général.

⁷ Le Conseil communal exprime sa position lors de la mise en discussion de la motion populaire. Si cette dernière n'est pas combattue, elle est réputée prise en considération. Si, au contraire, elle est combattue par le Conseil communal ou par une personne membre du Conseil général, une discussion générale est ouverte et, à la clôture du débat, le Conseil général se prononce, par un vote, sur sa prise en considération.

⁸ Après la prise de position du Conseil communal, le Conseil général peut toutefois décider le renvoi de la discussion à une prochaine séance.

⁹ Si la motion populaire est acceptée, le Conseil communal y donne suite en adressant un rapport ou un projet au Conseil général dans un délai d'une année.

Art. 117I (nouveau)

Retrait

La motion populaire peut être retirée par la première personne signataire jusqu'au début de la délibération en Conseil général par une déclaration écrite adressée à la présidence.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹La présente loi entre en vigueur le ...

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le ...

Au nom du Grand Conseil:

Le président, Les secrétaires,

Signataires: A. Blaser, C. Borel, J.-P. Cattin, B. Goumaz, J. Lebel Calame et Ph. Loup.
Ce projet a été transmis, comme objet de sa compétence, à la commission législative.

2. COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission a siégé dans la composition suivante:

Présidente: M^{me} Veronika Pantillon
Vice-président: M. Pierre-André Steiner
Rapporteuse: M^{me} Anne Tissot-Schultess
Membres: M. Michel Bise
M^{me} Sylvie Fassbind-Ducommun
M^{me} Christine Fischer
M^{me} Béatrice Haeny
M. Philippe Kitsos
M. Thomas Perret
M. Florian Robert-Nicoud
M. Pascal Sandoz
M. Yann Sunier
M. Marc-André Nardin
M. André-Samuel Weber
M. Bernhard Wenger

3. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission a examiné le projet de loi en date des 11 décembre 2012, 12 février 2013, 7 mars 2013, 29 août 2013 et 28 novembre 2013. Elle a adopté le présent rapport lors de sa séance du 17 décembre 2013

MM. Philippe Gnaegi, président du Conseil d'Etat jusqu'à mai 2013, chef du DEC, Laurent Kurth, président du Conseil d'Etat, chef du DFS, la chancelière d'Etat et la secrétaire générale du Grand Conseil, ont participé aux travaux de la commission.

M^{me} Johanne Lebel Calame a défendu le projet de loi.

4. EXAMEN DU PROJET DE LOI

4.1. Position des auteurs du projet

La motion populaire est un droit populaire qui n'existe qu'au niveau cantonal. Avec le processus de fusion, une partie des citoyens craint une perte de pouvoir décisionnel dans les affaires locales. La motion populaire est une réponse à cette inquiétude, car elle est un moyen d'intervention pour les citoyens, plus léger que l'initiative ou le référendum. Elle permet aux citoyens d'adresser directement une demande aux autorités de leur commune. Le Val-de-Ruz a souhaité introduire ce nouvel outil démocratique, mais il est apparu que sans base constitutionnelle, ce n'était pas possible.

4.2. Débat général

La grande majorité de la commission entre en matière sur le fait que les citoyens d'une commune puissent s'exprimer par le biais de la motion populaire, à l'instar de ce qui existe au niveau cantonal. Elle remarque qu'il n'y a pas d'abus, au niveau cantonal, dans l'utilisation de ce nouvel instrument démocratique, mais elle souhaite consulter l'ACN. Certains commissaires auraient souhaité que ce nouveau droit populaire soit facultatif, c'est-à-dire que les communes aient le choix ou non de l'introduire dans leur réglementation. Avant d'aller plus loin dans ses travaux, la commission a sollicité un avis de droit auprès du service juridique, pour savoir si un ancrage constitutionnel était nécessaire.

4.3. Propositions de la commission – modification de la Constitution

L'avis de droit confirme qu'une base constitutionnelle est nécessaire pour introduire la motion populaire au niveau communal. La proposition de décret vise à compléter l'article 95, alinéa 5, Cst.NE, chapitre Les communes. Cet alinéa énumère les différents droits populaires au niveau communal et il s'agit simplement d'y ajouter la motion populaire.

4.4. Examen du projet de loi

La commission s'est ensuite interrogée pour savoir si, dès le moment où ce droit démocratique était inscrit dans la Constitution, il était possible de le rendre facultatif pour les communes. Il est apparu que le droit de laisser le libre choix aux communes n'était pas possible dès le moment où il y avait un ancrage constitutionnel. Un tel cas de figure serait discriminatoire pour les citoyens: on ne saurait reconnaître un droit populaire dans une commune et pas dans une autre. Il ressort de la consultation effectuée par la commission, que 10 communes (sur les 18 qui ont répondu) se sont ralliées au projet de loi et seules l'ACN et 3 communes auraient souhaité que ce droit soit facultatif.

Examen article par article

Art. 117g

La question de savoir combien de signataires il fallait exiger pour la motion populaire a retenu toute l'attention de la commission, qui a finalement trouvé une solution équilibrée, par analogie à ce qui se fait au niveau cantonal (100 signatures pour un parlement de 115 députés). Cet article rappelle également ce qu'est une motion populaire, à savoir une demande faite au Conseil général – qui peut la refuser – d'enjoindre le Conseil communal à lui adresser un rapport d'information accompagné ou pas d'un règlement.

Art. 117k, al. 5

La commission a estimé qu'un délai de 2 ans donné au Conseil communal pour répondre à la motion populaire était trop long et elle propose une année.

4.5. Vote final

Par 12 voix et une abstention, la commission a adopté le projet de décret le 29 août 2013.

A l'unanimité des membres présents, la commission a adopté le projet de loi le 29 août 2013.

5. CONCLUSION

A l'unanimité des membres présents, la commission a adopté le présent rapport le 17 décembre 2013. A l'unanimité des membres présents, la commission recommande au Grand Conseil d'adopter le projet de décret et le projet de loi ci-après.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 17 décembre 2013

Au nom de la commission législative:

La présidente

V. PANTILLON

La rapporteure,

A. Tissot-Schultess

Décret
portant modification de la Constitution
de la République et Canton de Neuchâtel
(motion populaire communale)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 102 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000;

sur la proposition de la commission législative, du 17 décembre 2013,

décète:

Article premier La Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000, est modifiée comme suit:

Art. 95, al. 5

⁵La loi détermine le corps électoral communal et règle la procédure électorale, de même que ce qui a trait à l'initiative, au référendum et à la motion populaires.

Art. 2 Le présent décret est soumis au vote du peuple.

Art. 3 Le présent décret entre en vigueur le jour de son acceptation par le peuple.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

La secrétaire générale,

Loi
portant modification de la loi sur les droits politiques (LDP)
(motion populaire communale)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission législative, du 17 décembre 2013,
décète:

Article premier La loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, est modifiée comme suit:

Titre précédant l'article 117a

CHAPITRE 3

Motion populaire cantonale

Titre précédant l'article 117g (nouveau)

CHAPITRE 4

Motion populaire communale

Principe et objet

Art. 117g (nouveau)

¹Un nombre d'électrices ou d'électeurs de la commune au moins égal au nombre de sièges au Conseil général peut adresser une motion populaire au Conseil général.

²La motion populaire est la demande faite au Conseil général d'enjoindre le Conseil communal de lui adresser un rapport d'information ou un rapport accompagné d'un projet de règlement ou d'arrêté.

Listes de signatures

Art. 117h (nouveau)

Les listes de signatures de la motion populaire doivent indiquer:

- a) le texte de la motion avec une brève motivation;
- b) les nom, prénom et adresse de la première personne signataire;
- c) le texte de l'article 101 de la présente loi adapté à la motion populaire.

Manière de signer

Art. 117i (nouveau)

Les dispositions relatives à l'initiative populaire en matière cantonale concernant la manière de signer, prévues à l'article 101 de la présente loi, sont applicables par analogie à la motion populaire.

Dépôt et validation

Art. 117j (nouveau)

¹Les listes de signatures sont adressées au Conseil communal.

²Le Conseil communal détermine si la motion populaire a recueilli le nombre prescrit de signatures valables, les dispositions relatives à l'initiative populaire en matière cantonale concernant l'attestation, prévues aux articles 102 et 103 de la présente loi, étant applicables par analogie.

³Le Conseil communal communique sa décision à la première personne signataire de la motion en indiquant le nombre de signatures valables et celui des signatures nulles.

⁴Si la motion a recueilli le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil communal la transmet au Conseil général pour inscription à l'ordre du jour de sa prochaine séance.

Traitement

Art. 117k (nouveau)

¹La motion populaire ne peut faire l'objet d'amendement.

²La motion populaire ne fait l'objet d'aucun développement en cours de séance.

³Si aucun membre du Conseil général ni le Conseil communal ne combat la motion populaire, celle-ci est acceptée.

⁴Si un membre du Conseil général ou le Conseil communal combat la motion populaire, les débats sont ouverts et le Conseil général se prononce par un vote.

⁵En cas d'acceptation de la motion populaire, le Conseil communal y donne suite dans un délai d'une année.

Retrait

Art. 117l (nouveau)

La motion populaire peut être retirée par la première personne signataire jusqu'à l'ouverture des débats au Conseil général par une déclaration écrite adressée à la présidente ou au président.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

La secrétaire générale,